



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Rouen,

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : A151 du PR 00+000 au PR 01+300 - Travaux de renouvellement de la couche de roulement - Communes de Roumare et Pissy Pôville.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°23-020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n° 2025-12 du 06 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime,
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- l'avis favorable en date du 16 mai 2025 au groupement de gendarmerie de la Seine Maritime,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la direction départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la mairie de Roumare,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la mairie de La Vaupalière,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la mairie de Pissy-Pôville,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la mairie de Saint-Jean-du-Cardonnay,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la mairie d'Eslettes,
- l'avis favorable en date du 16 mai 2025 à la mairie de Malaunay,
- l'avis favorable en date du 20 mai 2025 de la maire de Le Houlme,
- l'avis favorable en date du 19 mai 2025 de la mairie de Notre-Dame-de-Bondeville,

- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la mairie de Maromme,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- l'avis favorable en date du 19 mai 2025 du Conseil Départemental – agence de Clères,
- la demande d'avis en date du 16 mai 2025 à la Métropole Rouen Normandie.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A151, ainsi que celle du personnel des entreprises, chargées de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 23 juin 2025 et jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 de 21h00 à 06h00, la circulation sur l'A151 dans le sens de circulation Rouen vers Dieppe, du PR 00+000 au PR 01+300 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Renouvellement de la couche de roulement : durée prévisionnelle : 4 nuits (21h00-06h00)

Dpt	Axe	Sens	Restriction	PR début	PR fin	Commentaires
76	A151	Rouen vers Dieppe	Fermeture	00+000	06+000	Déviation par bretelle de sortie dite de « La Vaupalière », RD1043, RD6015, RD927 puis RD47

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le District de Rouen - pôle exploitation – Centre d'Entretien et d'Intervention de Rouen.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de la gendarmerie de Seine-Maritime,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,
- au conseil départemental – agence de Clères.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- au SAMU,
- à la Métropole Rouen Normandie,
- à la FNTR.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de Roumare, La Vaupalière, Pissy-Pôville, Saint-Jean-du-Cardonnay, Eslettes, Malaunay, Le Houlme, Notre-Dame-de-Bondeville et Maromme.

Fait à Rouen,
Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation
Le directeur adjoint,

Michael LANGLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>